

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DE DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEIDAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays				20.000f 40.000f
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. elles sont payables d'avance.	Prix du numéro Année courante 600f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste : Majoration de 130f				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Journal légalisé 900f				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
			par numéro		
			Par la poste -		

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET DECISIONS**

1996 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
9 mai	Décret n° 96-377 portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République 188
9 mai	Décret n° 96-385 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison militaire du Président de la République 188

1996 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENAGALAIS DE L'EXTERIEUR	
15 mai	Décret n° 96-401 portant nomination de M. Massamba Sarré en qualité d'Ambassadeur honoraire 189
15 mai	Décret n° 96-402 portant nomination de M. André Coulbary en qualité d'Ambassadeur honoraire .. 189
15 mai	Décret n° 96-403 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané en qualité d'Ambassadeur honoraire 189
15 mai	Décret n° 96-404 portant nomination de M. Youssouph Baro en qualité d'Ambassadeur honoraire 189

1996 MINISTERE DE L'INTERIEUR	
8 mai	Décret n° 96-349 modifiant le décret n° 96-100 du 8 février 1996 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1996 190

1996 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN	
15 mai	Décret n° 96-386 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-595 du 14 juin 1991 instituant un Fonds de Restructuration et de Régularisation foncière (FORREF) 190
10 mai	Décision ministérielle n° 3684 M.E.F.P.-AT.C.P.E.C portant agrément de la Mutuelle de Crédit, d'Epargne Garantie « Nouvelle Adaptation au Financement des Affaires » (MCEG-NAFA) à Dakar 191
10 mai	Décision ministérielle n° 3685 M.E.F.P.-AT.C.P.E.C portant agrément de treize caisses populaires d'Epargne et de Crédit du Crédit Mutuel du Sénégal (CPEC - CMS) 191
10 mai	Décision ministérielle n° 3686 M.E.F.P.-AT.C.P.E.C portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Artisans sénégalais (MECAS) à Dakar 192
15 mai	Décision ministérielle n° 3832 M.E.F.P.-AT.C.P.E.C portant agrément de la Caisse Mutualiste d'Epargne et de Crédit du Programme de Développement rural intégral de la moyenne Casamance Arrondissement de Djibabouya Département de Sédhiou 192

1996 MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE	
8 mai	Décret n° 96-365 portant nomination d'un directeur 192
15 mai	Décret n° 96-395 complétant l'article 68 du décret n° 81-039 du 2 février 1981 portant Code de Déontologie des Pharmaciens 192

1996 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
8 mai	Décret n° 96-350 portant nomination du Directeur de la Formation professionnelle au Ministère de l'Education nationale 192

MINISTERE DE LA FEMME,

1996 DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

15 mai Décret n° 96-398 organisant le Ministère de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille 192

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 194

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 96.377 en date du 9 mai 1996 portant nomination d'un Conseiller spécial à la Présidence de la République.

Article premier. - M Abdoulaye Makhtar Diop, Mle de solde 352811/H, administrateur civil principal est nommé Conseiller spécial du Président de la République, avec rang et appellation de ministre.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 96-385 du 9 mai 1996

portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison Militaire du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles, 37, 39 et 85;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 84-945 du 24 août 1984, portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison Militaire de la Présidence de la République, modifié par les décrets n° 85-138 du 7 février 1985, n° 88-745 du 2 juin 1988 et n° 88-954 du 12 juillet 1988.

DECRETE :

Article premier. - Pour l'exercice de ses prérogatives de Chef des Armées, le Président de la République dispose :

- d'un Etat-Major particulier
- d'une Inspection générale des Forces armées.

Art. 2. - L'Etat-Major particulier du Président de la République est placé sous l'autorité d'un officier général ou supérieur qui prend le titre de Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République.

Le Chef de l'Etat-Major particulier est membre de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale.

Art. 3. - L'Etat-Major particulier du Président de la République comprend, outre le cabinet dirigé par un officier nommé par arrêté présidentiel ayant le rang et les avantages d'un Chef de Cabinet ministériel :

- une cellule opérations;
- une cellule Administration-Personnel;
- une cellule Logistique;
- une cellule Coordination-Défense-Etudes générales;
- une cellule Documentation-Relations extérieures.

Chaque cellule est dirigée par un officier supérieur qui prend le titre d'Adjoint au Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République.

Les adjoints au Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République, choisis parmi les officiers supérieurs qualifiés des Forces armées, ont rang, prérogatives et avantages d'un directeur de service national.

Ils assistent le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République dans l'exercice de ses attributions qui sont fixées par un arrêté présidentiel.

Ils peuvent exécuter des missions particulières sur ordre du Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République.

Art. 4. - Le Chef de l'Etat-Major particulier est le Conseiller à la Défense du Président de la République.

Il assiste le Ministre chargé des Services et Affaires présidentiels dans la coordination des activités liées à la Défense nationale.

Il définit, oriente et contrôle le travail des hauts fonctionnaires de défense.

Il est consulté, avant décision du Président de la République, sur tous les problèmes qui sont du ressort du Chef des Armées, notamment :

- l'avancement des officiers d'active et de réserve des Forces armées et du Groupement national des Sapeurs Pompiers,
- les nominations aux emplois dont le titulaire doit être investi par décret,
- les stationnements, les déplacements et manoeuvres des unités de toutes armes et services,
- les sanctions statutaires des officiers d'active et de réserve des Forces armées et du Groupement national des Sapeurs Pompiers.

En outre, il est tenu régulièrement informé par le Ministre des Forces armées des études et plans concernant l'organisation et la mise en condition des forces.

Art. 5. - Le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République et ses officiers adjoints sont nommés par décret.

Art. 6. - L'inspection générale des Forces armées est placée sous l'autorité d'un officier général ou supérieur des armées. L'Inspecteur général des Forces armées dispose, outre un cabinet dirigé par un officier nommé par arrêté présidentiel ayant le rang et les avantages d'un chef de cabinet ministériel;

- d'une inspection des Armes et des Opérations,
- d'une inspection des Services et de la Logistique.

L'Inspecteur général des Forces armées, l'Inspecteur des Armes et des Opérations, l'Inspecteur des Services et de la Logistique sont nommés par décret.

Art. 7. - L'Inspection des Armes et des Opérations comprend

- une inspection technique des Armées;
- une inspection technique de la Gendarmerie nationale;

Art. 8. - L'Inspection des Services et de la Logistique comprend

- une inspection technique des Matériels, de l'Infrastructure et des Equipements;
- une inspection technique de l'Administration et des Finances.

Art. 9. - L'Inspecteur général des Forces armées dépend du Président de la République. Renseigné sur tout ce qui concerne les problèmes militaires, il suit particulièrement les problèmes de la définition des Forces, de leur préparation, de leur mise en oeuvre et de leur emploi.

Il contrôle l'aptitude opérationnelle des Forces.

Il exécute toutes les missions d'information et d'inspection des Forces armées que le Président de la République lui confie.

Il est membre de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale.

Il est tenu informé de la préparation et du développement des négociations internationales en ce qui concerne les problèmes militaires.

Il peut être chargé de la direction des missions militaires à l'étranger.

Art. 10. - L'Inspecteur des Armes et des Opérations ainsi que l'Inspecteur des Services et de la Logistique qui sont pris parmi les officiers généraux ou supérieurs des Armées et de la Gendarmerie nationale, assistent l'Inspecteur général des Forces armées dans l'exercice de ses attributions.

Ils peuvent exécuter des missions particulières d'inspection ou d'information, soit sur ordre de l'Inspecteur général des Forces armées, soit directement sur ordre du Président de la République.

L'Inspecteur des Armes et des Opérations ainsi que l'Inspecteur des Services et de la Logistique sont assistés dans l'exercice de leurs attributions par des inspecteurs techniques pris parmi les officiers supérieurs qualifiés des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, de la Gendarmerie nationale et des services, nommés par décret.

Art. 11. - Le Président de la République dispose d'une Maison militaire.

La Maison militaire du Président de la République est commandée par un officier général ou supérieur nommé par décret et qui prend le titre de gouverneur militaire du Palais ayant le rang et les avantages d'un Chef d'Etat-Major d'Armée.

Art. 12. - Le Gouverneur militaire du palais est responsable de la sécurité des déplacements du Chef de l'Etat ainsi que de ses résidences et de leurs dépendances.

Il est en outre responsable :

- de la protection personnelle du Chef de l'Etat;
- de la discipline générale du Palais et des annexes;
- de la discipline générale du Palais et d'honneur.
- de l'organisation des services d'escorte et d'honneur.

Le Gouverneur militaire du Palais reçoit ses directives du Président de la République.

Art. 13. - Les effectifs de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison Militaire du Président de la République sont fixés par arrêté présidentiel.

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 84-945 du 24 août 1984, modifié.

Art. 15. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1996.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant
le personnel.

Par décret n° 96-401 en date du 15 mai 1996 :

Article premier. - Le titre d'ambassadeur honoraire est conféré à M Massamba Sarré, ancien Ambassadeur du Sénégal en France.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature.

Par décret n° 96-402 en date du 15 mai 1996 :

Article premier. - Le titre d'ambassadeur honoraire est conféré à M André Coulbary, ancien Ambassadeur du Sénégal près le Saint-Siège.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature.

Par décret n° 96-403 en date du 15 mai 1996 :

Article premier. Le titre d'ambassadeur honoraire est conféré à M Pascal Antoine Sané, ancien Ambassadeur du Sénégal en Union des Républiques socialistes soviétiques.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature.

Par décret n° 96-404 en date du 15 mai 1996 :

Article premier. - Le titre d'ambassadeur honoraire est conféré à M Youssouph Baro, ancien Ambassadeur du Sénégal en Italie.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 96-349 du 8 mai 1996

modifiant le décret n° 96-100 du 8 février 1996 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1996.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1.14 du code électoral, le décret 96-100 du 8 février 1996 a institué une révision exceptionnelle des listes électorales pendant quatre mois, du 2 janvier au 30 avril 1996.

Malgré la création à temps des commissions administratives, les opérations d'inscription, de modification et de radiation n'ont pas réellement démarré à la date sus-indiquée.

Le retard observé dans le fonctionnement desdites commissions n'a pas permis à de nombreux sénégalais, en âge de voter, d'accomplir les formalités d'inscription sur les listes électorales.

Cela a amené les partis politiques, lors de leur rencontre du 13 avril 1996 avec le Ministre de l'Intérieur, à solliciter la prolongation du délai de la révision au moins de 15 jours, pour tenir compte de ce retard.

Aussi a-t-il paru opportun de proroger de 15 jours la durée de la révision exceptionnelle des listes électorales de 1996, soit jusqu'au 15 mai 1996 afin que les électeurs puissent continuer à s'inscrire auprès des commissions administratives, se faire radier ou subir les modifications qu'appelle leur situation.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui est soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2,37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L 14 et R 4;

Vu le décret n° 96-100 du 8 février 1996 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - La révision exceptionnelle des listes électorales, prévue à l'article premier du décret 96-100 du 8 février 1996 susvisé, durant la période du 2 janvier au 30 avril 1996, est prorogée jusqu'au 15 mai 1996

Art. 2. - Les commissions administratives, prévues à l'article L 15 du Code électoral recevront les demandes d'inscription, de modification et de radiation des listes électorales jusqu'au 15 mai 1996 inclus.

Art. 3. - La période de contentieux, prévue aux articles 3, 4 et 5 du décret 96-100 du 8 février 1996 est fixée du 16 mai au 16 juin 1996 inclus.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1996.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 96-386 du 15 mai 1996

abrogeant et remplaçant le décret n° 91-595 du 14 juin 1991 instituant un Fonds de Restructuration et de Régularisation foncière (FORREF).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique aux lois des finances;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 relative au domaine national;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-67 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé;

Vu le décret n° 88-74 du 18 juillet 1988 portant barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 91-595 du 14 juin 1991 instituant un Fonds de Restructuration et de Régularisation foncière (FORREF);

Vu le Décret n° 91-748 du 29 juillet 1991, organisant la procédure d'exécution de opérations de restructuration foncière des quartiers non lotis dans les limites des zones déclarées de rénovation urbaine;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

DECRETE :

Article premier. - En vue d'assurer le financement des opérations de restructuration et de régularisation foncière des quartiers non lotis, il est créé un Fonds de Restructuration et de Régularisation foncière (FORREF).

Art. 2. - Les ressources de ce fonds sont constituées par :

- la participation des populations bénéficiaires des aménagements et équipements réalisés dans les quartiers non lotis;
- la participation des collectivités locales sur le territoire desquelles sont situés les quartiers concernés;
- les participations des bailleurs de fonds publics ou privés, nationaux et internationaux;
- les subventions de l'Etat;
- le produit des intérêts générés par les dépôts du Fonds.

Art. 3. - La remise des actes portant concession de droit de superficie aux occupants des parcelles ayant bénéficié des opérations de restructuration et de régularisation foncière, est subordonnée au versement préalable par leur bénéficiaire :

- du montant représentant la valeur du droit de superficie et des droits de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière, à verser à l'Etat;

- du montant représentant sa participation aux dépenses de restructuration et d'aménagement, versée au fonds.

Art. 4. - La participation de l'Etat au financement des opérations est représentée par une subvention annuelle versée au crédit du Fonds de Restructuration et de Régularisation foncière, dont le montant est au moins égal aux sommes à percevoir par l'Etat, au titre de la concession des droits de superficie à l'exclusion des droits de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Art. 5. - Les dépenses du Fonds sont relatives au financement des opérations de restructuration et de régularisation foncière, notamment des études techniques, des expropriations pour cause d'utilité publique, de la réalisation d'infrastructures et d'équipements communautaires, et des frais liés à l'exécution des projets.

Art. 6. - Le Fonds dispose d'un compte ouvert dans les livres d'une banque désignée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat. Les modalités d'utilisation de ce compte sont précisées par une convention conclue avec la banque.

Un manuel de procédure précise les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds.

Art. 7. - Le fonds est administré par un conseil de direction, présidé par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant. Il comprend les membres suivants :

- le Directeur général des Impôts et des Domaines;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- le Directeur des Collectivités locales;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ou son représentant;
- le Directeur général de la Banque de domiciliation du FORREF;

- un représentant de chaque bailleur de fonds contribuant à la mise en oeuvre des programmes du fonds inscrits à l'ordre du jour.

Art. 8. - Le Conseil de Direction est l'organe d'orientation et de contrôle du fonds. Il approuve les programmes de restructuration et de régularisation et en suit l'exécution.

Il adopte le manuel de procédures du Fonds et approuve les conventions, notamment celle prévue à l'article 6 du présent décret.

Il adopte le budget annuel du Fonds et approuve le rapport d'activités et les comptes de fin de gestion.

Il commande les audits annuels du Fonds.

Art. 9. - La gestion du Fonds est assurée par un administrateur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Ministre chargé des Finances sur proposition du Conseil de Direction.

L'administrateur prépare et soumet au conseil, les programmes de restructuration et de régularisation foncière, le budget annuel du fonds, le rapport d'activités et les comptes de fin de gestion.

L'administrateur peut, en fonction de l'ordre du jour des réunions du conseil, proposer l'invitation de toute personne dont la participation est jugée pour nécessaire pour éclairer les décisions à prendre.

Art. 10. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 91-595 du 14 juin 1991.

Art. 11. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 mai 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECISION MINISTERIELLE n° 3684 M.E.F.P.-A.T.-CPEC en date du 10 mai 1996 portant agrément de la Mutuelle de Crédit, d'Epargne et de Garantie « Nouvelle Adaptation au Financement des Affaires » MCEG-NAFA « à Dakar

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle Crédit, d'Epargne et de Garantie « Nouvelle Adaptation au Financement des Affaires » (M.C.E.G.-NAFA) à Dakar est agréée à titre de caisse mutualiste d'épargne et de crédit sous le numéro DK 1.96.0096

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 3685 M.E.F.P.-A.T.-CPEC en date du 10 mai 1996 portant agrément de treize (13) caisses populaires d'Epargne et de Crédit du Crédit mutuel du Sénégal.

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, les treize caisses populaires d'Epargne et de Crédit du Crédit mutuel du Sénégal (CPEC-CMS) dont les noms et numéros d'agrément figurent à l'article 2 sont agréées à titre de caisses mutualistes d'épargne et de crédit.

Art. 2. - Les noms et numéros d'agrément des caisses sont les suivants :

NOMS DES CAISSES	NUMEROS
Mbour	TH-1-96-0082
Joal - Fadiouth	TH-1-96-0083
Khombole	TH-2-96-0084
Tivaouane	TH-3-96-0085
Gouloumbou	TC-3-96-0086
Wassadou	KD-3-96-0087
Bagadaji	KD-1-96-0088
Kolda	KD-1-96-0089
Pakour	KD-3-96-0090
Diourbel	DL-2-96-0091
Bassoul	FK-2-96-0092
Mabo	KL-1-96-0093
Missira	TC-3-96-0094

Art. 3. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 3686 M.E.F.P.-AT.-CPEC en date du 10 mai 1996 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Artisans sénégalais (MECAS) à Dakar.

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Artisans à Dakar est agréée à titre de caisse mutualiste d'Epargne et de Crédit sous le numéro DK 1.96.0081.

Art. 2. - Le coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 3832 M.E.F.P.-AT.-CPEC en date du 15 mai 1996 portant agrément de la Caisse mutualiste d'Epargne et de Crédit du Programme de Développement rural intégral de la moyenne Casamance Arrondissement de Djibabouya département de Sédhiou.

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Caisse mutualiste d'Epargne et de Crédit de Djabilon est agréée à titre de caisse mutualiste d'épargne et de crédit sous le numéro KD 2.96.0095.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 96-365 en date du 8 mai 1996 portant nomination d'un directeur.

Article premier. - M. Mandiaye Loum, docteur en médecine, Mle de solde 368905-I, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale, est nommé Directeur de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social.

Art. 2. - Le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 96-395 du 15 mai 1996

complétant l'article 68 du décret n° 81-039 du 2 février 1981 portant Code de Déontologie des Pharmaciens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 portant création de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu le décret n° 74-139 du 11 février 1974 portant application de la loi portant création de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu le décret n° 79.416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres et ministres délégués;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères;

Vu le décret 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale.

DECRETE :

Article premier. - L'article 68 du décret n° 81-039 du 2 février 1981 portant Code de Déontologie des Pharmaciens est ainsi complété :

« Toutefois, un médicament peut être substitué à un autre s'il existe entre les deux médicaments une équivalence pharmaceutique et s'ils figurent sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

L'équivalence pharmaceutique s'entend de deux médicaments obtenus à partir du même principe actif, ayant le même dosage et présentés sous la même forme pharmaceutique ».

Art. 2. - Le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale est chargé de l'application du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-350 en date du 8 mai 1996 portant nomination du Directeur de la Formation professionnelle au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. - M. Ibrahima Ndoeye, Mle de solde 381889-M, professeur d'enseignement secondaire principal de 2^e classe 2^e échelon est nommé Directeur de la Formation professionnelle (DFP) en remplacement de M. Mamadou Malick Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

DECRET n° 96-398 du 15 mai 1996 organisant le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les structures du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille issues du décret 91-440 du 8 avril 1991 qui l'organise, se présentent comme suit :

- le cabinet;
- le bureau administratif et financier;
- le service du développement communautaire.

L'allègement structurel recherché à l'époque a pu produire l'impulsion qui en était attendue et aboutir aux résultats escomptés, mais il n'en demeure pas moins qu'une telle organisation, confrontée aux réalités actuelles du ministère, n'est plus adaptée, tant ses activités se sont accrues et ses missions nouvelles devenues de plus en plus exigeantes.

En effet, l'adoption de la convention relative aux Droits de l'Enfant, du Programme d'Action de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes et du Plan d'Action mondial sur la Population, et le Développement et la mise en oeuvre qui en est attendue seront autant de facteurs de diversification des activités du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et de ce fait, suggèrent de nouvelles approches.

Enfin, il est important de noter que les efforts fournis depuis la création du département ont permis d'élargir considérablement la demande d'encadrement à travers tout le territoire national, du fait de l'importance numérique de nos cibles et de la part de plus en plus importante des ressources qui leur sont consenties par l'Etat, les bailleurs de fonds étrangers, et les organisations non gouvernementales dans le cadre de la politique pour l'amélioration du statut de la femme, la lutte contre l'analphabétisme et la pauvreté, ainsi que la création d'un environnement favorable au développement de la protection de l'enfant et de la promotion du bien être familial.

A cela s'ajoute le renforcement des mécanismes institutionnels en charge des politiques de promotion féminine tant aux plans national qu'international, qui constitue une recommandation essentielle du programme d'action adopté lors de la Conférence mondiale sur la Femme et encouragé par le Chef de l'Etat à l'occasion du Conseil ministériel du mardi 10 octobre 1995.

Toutes ces évolutions et perspectives rendent nécessaire une nouvelle organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Le présent projet de décret propose en conséquence les structures suivantes :

1. - Le Cabinet et les services rattachés :
 - a) un bureau de suivi et de coordination;
 - b) un centre national d'information et de documentation pour la femme;
 - c) un service de l'administration générale et de l'équipement.
 2. - La création de deux directions :
 - a) la direction du Bien-Etre familial;
 - b) la direction du Développement communautaire.
- Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. Il procède simplement d'un souci d'organisation rationnelle sans conséquences financières dans la masse salariale de mon département.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 16 mars 1995 portant nomination des Ministres;

Vu le décret 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères. ...

DECRETE :

Article premier. - Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction du Bien être familial;
- la Direction du Développement communautaire.

TITRE PREMIER. - LE CABINET ET LES SERVICES RATTACHES

Art. 2. - Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- le Centre national d'Information et de Documentation pour la Femme;
- le Bureau de Suivi et de Coordination des Projets.

Art. 3. - Le Centre national d'Information et de Documentation pour la Femme est chargé :

- de participer à l'information du public en général et des femmes en particulier, sur les politiques de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille mises en oeuvre au niveau national, sous-régional et international;

- de constituer une banque de données sur la base de toute la documentation concernant la femme, l'enfant et la famille à mettre à la disposition du public en général et des femmes en particulier;

- d'encourager et appuyer toute initiative de recherche, d'étude ou d'action relative aux cibles précitées;

- de constituer un réseau de communication et d'innovation en matière de collecte, de stockage, de traitement et de diffusion de documents et d'informations grâce à une stratégie d'information, d'éducation et de communication appropriée (I.E.C.A.).

Art. 4. - Le Bureau de Suivi et de Coordination des projets est chargé :

- du suivi des directives présidentielles et primatorales issues des rapports et des corps de contrôle;

- du suivi de l'état d'application des recommandations et décisions des conseils de ministres et des conseils interministériels;

- du suivi et de la coordination des actions réalisées dans les différents projets placés sous la tutelle du département;

TITRE II. - SERVICES PROPRES

a) Services

Art. 5. - Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget général;
- de la gestion du matériel, mobilier de bureau et des moyens logistiques affectés au ministère;
- de la gestion du personnel.

b) Directions

Art. 6. - La Direction du Bien-Etre familial est chargée :

- de définir et de concevoir les politiques et stratégies susceptibles d'améliorer le bien-être des cibles (femmes, enfants, familles);

- de soutenir et d'encourager toutes initiatives tendant à assurer une participation efficace de la femme au développement ainsi qu'à la valorisation de son travail;

- de susciter et de promouvoir la création de groupements et d'associations de femmes et d'assurer leur encadrement technique;

- d'organiser et de soutenir les événements spéciaux nationaux et internationaux dédiés à la femme, à l'enfant et à la famille;

- de concevoir et de réaliser toutes études spécifiques relatives au statut juridique, économique, social et culturel de la femme;

- de coordonner l'action des points focaux du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille créés au niveau des autres ministères et de veiller à ce que tous les programmes sectoriels intègrent les préoccupations des femmes;

- de veiller et d'encourager le renforcement des capacités pour l'entrepreneuriat féminin;

- d'étudier et de mettre en oeuvre la politique nationale de la famille;

- d'appuyer et de mettre en oeuvre des actions de développement en vue de la promotion économique des familles, notamment les plus démunies et d'encourager des études spécifiques pour bien cerner le secteur;

- de coordonner, suivre et évaluer l'application du Plan national d'Action pour l'Enfant;

- de développer des stratégies de communication pour prévenir l'éclatement familial;

- de veiller à la diffusion des Conventions et instruments juridiques sur les droits des enfants, notamment la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant;

- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'existence des enfants notamment ceux vivant dans des conditions particulièrement difficiles.

Art. 7. - La Direction du Bien-Etre familial comprend :

- la division de la femme;

- la division de la famille;

- la division de l'enfant;

- la division de la planification, de la recherche et de la formation.

Art. 8. - La Direction du Développement communautaire est chargée :

- de concevoir une politique cohérente de développement communautaire en application des orientations nationales et en collaboration avec les autres ministères concernés :

- d'appuyer les initiatives de base en vue d'une participation effective des populations au processus de développement économique, social, politique et culturel;

- de mettre en oeuvre une stratégie d'animation pouvant permettre la mobilisation sociale, l'organisation, la sensibilisation, l'éducation, la formation et la participation des populations autour des politiques, projets et programmes nationaux et régionaux de développement;

- de veiller à la cohérence, à la coordination et à l'évaluation des activités des organisations non gouvernementales sur toute l'étendue du territoire national;

- de mettre au point un répertoire des organisations régulièrement mis à jour et une base de données nécessaires à une meilleure information sur leurs actions et leurs zones d'intervention.

- d'apporter un appui assistance-conseil aux organisations;

- de participer à la formulation, à l'exécution et au suivi-évaluation des projets et programmes initiés par le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en direction des populations bénéficiaires;

- d'effectuer des études dans le domaine de la recherche-développement pouvant déboucher sur des orientations et actions opérationnelles en matière d'animation et de développement communautaire;

Art. 9. - La Direction du Développement communautaire comprend :

- la division animation;

- la division appui aux ONG et organisations communautaires à la base;

- la division des études et évaluation des projets de base;

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. - Le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13203-D.G. appartenant au sieur El-Hadji Ibra Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5443-D.G. appartenant au sieur El-Hadji Papa Guèye. 2-2